

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 56 – SE Rés. : CC-1854 Date : Le 19 novembre 2012 Page : 1 de 13
----------------------------------	--

POLITIQUE POUR UN CLIMAT SAIN ET SÉCURITAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Préambule	3
2.	Objet	3
3.	Portée	3
4.	Encadrements et fondements légaux	3
5.	Définitions	4
5.1	Violence verbale ou écrite	4
5.2	Violence physique	4
5.3	Violence envers la propriété	4
5.3.1	Vandalisme	4
5.3.2	Vol	4
5.4	Violence psychologique	4
5.4.1	Menace	5
5.4.2	Intimidation	5
5.4.3	Taxage	5
5.4.4	Harcèlement	5
5.5	Violence sexuelle	5
5.6	La cyberagression ou la cyberintimidation	5
6.	Énoncé de la politique	6
6.1	Droits	6
6.2	Principes d'intervention	6
6.2.1	Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence	6
6.2.2	Les règles de conduite	7
6.3	Responsabilités	7
6.3.1	Responsabilités de la Direction générale	7
6.3.2	Responsabilités de tout le personnel	8
6.3.3	Responsabilités spécifiques du personnel de l'école	8
6.3.4	Responsabilités spécifiques du personnel cadre	8
6.3.5	Responsabilités spécifiques de la direction d'établissement	8
6.3.6	Responsabilités spécifiques de la direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires	9
6.3.7	Responsabilités spécifiques de la direction du Service des ressources matérielles	9
6.3.8	Responsabilités spécifiques du Secrétariat général	9
6.3.9	Responsabilités de la direction du Service des ressources humaines	9
6.3.10	Responsabilités du conseil d'établissement	10
6.3.11	Responsabilités du parent	10
6.3.12	Responsabilités de l'élève	10
6.3.13	Responsabilités du comité des élèves	10
6.3.14	Responsabilités du protecteur de l'élève	11

7. Application	11
7.1 Mécanisme de recours	11
8. Liste des acronymes	11
9. Entrée en vigueur	11
Annexe 1 Encadrements et fondements légaux	12

1. PRÉAMBULE

Quelle que soit la forme qu'elle revêt, la violence en milieu scolaire influence négativement le développement des élèves, leur réussite scolaire et leur qualité de vie dans les écoles et les centres. Elle influence également le climat de travail des adultes ainsi que leur sentiment d'appartenance.

En 2008, dans le cadre du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, demande aux écoles et aux centres d'élaborer une stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence ancrée au projet éducatif et au plan de réussite de l'établissement. Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique en juin 2012 viennent encadrer les responsabilités des commissions scolaires et des écoles dans la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Le personnel, les parents ainsi que les élèves doivent désormais se mobiliser contre la violence et l'intimidation.

2. OBJET

Par la présente politique, la Commission scolaire de Rouyn-Noranda établit clairement sa position en matière de prévention et de traitement de la violence dans ses établissements. Elle veut :

- promouvoir le respect de soi, des autres et de l'environnement;
- affirmer sa volonté d'intervenir sur toute forme de violence;
- mobiliser tout le personnel afin d'offrir un milieu de vie saine, sécuritaire et pacifique aux élèves et aux adultes;
- favoriser la prévention ainsi que l'intervention et la postvention auprès des victimes, des témoins et des agresseurs;
- soutenir les établissements dans l'élaboration de leur stratégie d'intervention en prévention et en traitement de la violence et de leur plan de lutte.

3. PORTÉE

Cette politique s'applique à l'élève jeune et adulte; dans les établissements, lors des sorties scolaires, et dans le transport scolaire. Elle s'applique également à tout le personnel, aux parents ainsi qu'à toute personne qui collabore avec nos établissements. Toute personne qui circule dans les écoles et les centres a donc le devoir de respecter cette politique.

4. ENCADREMENTS ET FONDEMENTS LÉGAUX

Les établissements de la commission scolaire sont des milieux de vie qui font partie intégrante de la société et sont donc régis par les mêmes lois.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité de nos établissements découlent des différents encadrements légaux :

- le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011;
- la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. 1-13.3;
- la Charte canadienne des droits et libertés;
- la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- le Code civil du Québec traitant de la vie privée;
- la Loi C-21 modifiant le Code criminel du Canada;
- la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents;
- la Loi sur la protection de la jeunesse;
- l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique;
- la Loi sur la santé et sécurité au travail, L.R.Q., chap. S-2.1;
- la Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chap. N-1.1;
- la Loi sur la sécurité dans les édifices publics de la Régie du bâtiment;
- la Loi Anastasia, modifiant le Code criminel du Canada;
- les politiques de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda;
- les conventions collectives des divers corps d'emploi du personnel.

L'annexe 1 vous permet d'accéder directement aux lois et règlements par un lien hypertexte.

5. DÉFINITIONS

La Loi sur l'instruction publique propose la définition suivante de la violence pour guider l'ensemble des actions dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence:

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (article 13, 3^e alinéa)

La violence peut être :

- directe : agression par laquelle l'auteur porte directement atteinte à la victime;
- indirecte : agression par laquelle l'auteur influence l'entourage, brime les relations et le sentiment d'appartenance sociale de la victime sans être impliqué directement.

Elle peut se manifester entre les élèves, entre les élèves et les adultes et entre les adultes.

Afin de préciser la définition de la violence retenue par le Ministère, il importe de faire d'abord la distinction entre le conflit et la violence.

Conflit

Chaque conflit n'implique pas nécessairement une situation de violence. Le conflit est un état incompatible entre les désirs de deux personnes et leurs buts respectifs. Les conflits n'ont rien de bon ou de mauvais. C'est la gestion des conflits qu'il importe le plus de mettre en valeur en optant pour des stratégies constructives. Dans un conflit, l'affrontement implique des opposants de forces égales (Commission scolaire des Affluents, mars 2010).

5.1 Violence verbale ou écrite

Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.

5.2 Violence physique

Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime.

Formes de violence : des coups de poing, des coups de pied, des bousculades, des agressions avec ou sans arme, des batailles, des bagarres ou des personnes qui forcent physiquement d'autres personnes à faire quelque chose contre leur gré.

5.3 Violence envers la propriété

5.3.1 Vandalisme

Destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens.

5.3.2 Vol

Délit qui consiste à soustraire ce qui appartient à autrui.

5.4 Violence psychologique

Comportement blessant sur le plan émotif ou portant atteinte à l'équilibre psychologique.

5.4.1 Menace

Parole, geste, acte, par lequel on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère.

5.4.2 Intimidation

La Loi sur l'instruction publique propose la définition suivante :

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (article 13.1, 1^e alinéa)

Un ou plusieurs des critères suivants permettent de déterminer s'il est question ou non d'intimidation :

- il y a un déséquilibre de force entre la victime et l'agresseur;
- l'intention de faire du tort;
- des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation;
- la répétition, la persistance de gestes agressifs sur une certaine période.

L'intimidation peut se retrouver dans diverses formes de violence comme l'homophobie, la discrimination raciale, les conflits dans les relations amoureuses ou les conflits de toute autre nature.

5.4.3 Taxage

Extorsion d'argent, de biens, de faveurs par la force, la violence, la menace, etc.

5.4.4 Harcèlement

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles, non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu scolaire ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la victime.

Une telle conduite peut se manifester par des comportements offensants ou inopportuns tels que des demandes, des commentaires ou des gestes ayant pour effet d'abaisser, d'humilier, de mépriser, d'isoler ou d'importuner une ou des personnes.

Le personnel de la commission scolaire peut se référer à la «Politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence», P-39-RH.

5.5 Violence sexuelle

Conduite à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel.

5.6 La cyberagression ou la cyberintimidation

Utilisation d'Internet pour vol d'identité ou pour porter atteinte à la dignité d'autrui. Ceci par des insultes, des menaces, des commentaires haineux, des photos ou des vidéos transmis directement par courriel, par messagerie instantanée ou par diffusion sur des sites Internet.

6. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La commission scolaire étant chargée de s'assurer que les établissements s'acquittent de leur mission éducative, elle doit encadrer toute intervention découlant de l'application de la présente politique et de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

6.1 Droits

- chaque élève a le droit d'évoluer dans un milieu sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toute forme de violence et d'intimidation, favorisant l'apprentissage de connaissances, d'habiletés et de relations sociales saines;
- chaque membre du personnel de la commission scolaire a le droit d'évoluer dans un milieu sain, motivant, sécuritaire, pacifique et exempt de toute forme de violence et d'intimidation, favorisant l'application de ses compétences professionnelles.

6.2 Principes d'intervention

- Toute violence, intimidation et toute problématique importante du comportement dans un établissement scolaire est inacceptable, nuisible à la personne qui la subit et à celles qui en sont témoins et doit faire l'objet d'une intervention appropriée auprès de la victime, des témoins et de l'agresseur.
- La commission scolaire reconnaît l'importance :
 - de mettre en place des actions de prévention et de promotion d'attitudes et de comportements sains, pacifiques et sécuritaires;
 - d'intervenir dès l'apparition de comportements violents;
 - de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans ses écoles primaires et secondaires;
 - de s'assurer du respect de la Charte canadienne des droits et libertés.
- La commission scolaire s'engage à soutenir son personnel dans la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre l'intimidation et la violence.
- La commission scolaire aura recours aux pouvoirs que lui confère la Loi sur l'instruction publique pour s'assurer que ses établissements soient des milieux de vie sains et sécuritaires pour ses élèves et son personnel.
- La commission scolaire compte sur la participation des parents et des comités formés dans le cadre de la loi ou des conventions collectives afin que tous se mobilisent autour du même objectif : un climat sain et sécuritaire.

6.2.1 Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Selon l'article 75.1 de la LIP :

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence envers une élève ou un élève, le personnel enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Il doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1 : une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2 : les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3 : les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4 : les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5 : les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par une élève ou un élève, le personnel enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

- 6 : les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7 : les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à une élève ou un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8 : les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9 : le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

L'article 75.2 précise que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre :

- des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents;
- il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

6.2.2 Les règles de conduite

Selon l'article 76, les règles de conduites doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1 : les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2 : les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3 : les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que la direction de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

6.3 Responsabilités

6.3.1 Responsabilités de la Direction générale

- s'assurer que les écoles élaborent un plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, soutenir les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence; (LIP 210.1)
- préparer un rapport annuel. Y faire mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de la Direction générale de la commission scolaire par la direction de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève;

- transmettre une copie du rapport au ministre et le rendre public au plus tard le 31 décembre de chaque année; (LIP 220)
- établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents; (LIP 220.2)
- transmettre une copie des ententes conclues avec les corps de police et les organismes de la santé au protecteur de l'élève. (LIP 214.1, 214.2)

6.3.2 Responsabilités de tout le personnel

- respecter et appliquer cette politique;
- assurer un milieu sécuritaire et pacifique favorable à la réalisation de notre mission;
- identifier les situations de violence, intervenir et, au besoin, en informer le personnel de direction;
- collaborer avec les partenaires internes et externes lorsque des actes de violence sont commis.

6.3.3 Responsabilités spécifiques du personnel de l'école

- collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; (LIP 75.3)
- coordonner, lorsqu'il en est mandaté par la direction, les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence; (LIP 96.12)
- veiller à ce qu'aucune élève ou un élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence. (LIP 75.3)

6.3.4 Responsabilités spécifiques du personnel cadre

- s'assurer que le contenu de cette politique soit diffusé;
- soutenir le personnel des écoles dans l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence.

6.3.5 Responsabilités spécifiques de la direction d'établissement

- voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; (LIP 96.12)
- désigner un membre du personnel de l'école pour coordonner les travaux d'une équipe chargée de lutter contre l'intimidation et la violence; (LIP 96.12)
- recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; (LIP 96.12)
- après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin; (LIP 96.12)
- transmettre à la Direction générale, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné; (LIP 96.12)
- coordonner l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; (LIP 96.13)
- voir à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte est constaté; (LIP 96.21)
- appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence; (LIP 96.7.1)
- suspendre une élève ou un élève lorsqu'elle ou il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. En cas de récurrence, la direction pourra demander son expulsion au conseil des commissaires ou demander qu'il soit inscrit dans une autre école. Informer la Direction générale de sa décision; (LIP 96.27)
- informer les parents de l'élève qu'elle suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'elle impose à l'élève; (LIP 96.27)

- organiser des activités de perfectionnement des membres du personnel convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant; (LIP 96.21)
- élaborer un plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence pour son établissement relatif à une intervention d'urgence ou lorsqu'un acte de violence est signalé en se basant sur le plan-guide de mesures d'urgence de la commission scolaire;
- informer son personnel sur les mesures de son plan d'intervention spécifique de mesures d'urgence s'adressant à son établissement;
- participer avec son personnel aux différentes pratiques d'intervention en cas d'urgence organisées par la commission scolaire et le corps de police concerné.

6.3.6 Responsabilités spécifiques de la direction du Service de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires

- soutenir les directions d'établissements dans l'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- assurer le suivi de la politique, sa régulation ainsi que sa révision;
- conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir de services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. L'entente doit en outre porter sur les actions qui doivent être menées de façon concertée; (LIP 214.2)
- transmettre une copie de cette entente aux directions d'école. (LIP 214.2)

6.3.7 Responsabilités spécifiques de la direction du Service des ressources matérielles

- conclure une entente avec chaque corps de police desservant son territoire concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes; (LIP 214.1)
- coordonner à intervalles réguliers, avec les corps de police concernés, des pratiques d'intervention en cas d'urgence s'adressant à tout le personnel des écoles et des centres, avec la participation des services de l'adaptation scolaire et services éducatifs complémentaires;
- élaborer et proposer aux établissements des plans-guides de mesures d'urgence relatives aux procédures recommandées d'intervention en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé afin que chaque établissement puisse élaborer son propre plan d'intervention spécifique;
- supporter les directions d'établissements dans la préparation de leur plan d'intervention spécifique;
- soumettre aux écoles et aux centres des installations ou des aménagements leur permettant de mieux sécuriser l'environnement intérieur et extérieur de leur établissement;
- planifier et réaliser, dans le cadre des budgets en immobilisations, les installations ou aménagements proposés aux établissements afin de les rendre plus sécuritaires.

6.3.8 Responsabilités spécifiques du Secrétariat général

- s'assurer que le transport scolaire soit un milieu de vie saine et sécuritaire par l'application de la politique P-30-SG;
- inclure dans ses contrats de transport l'obligation pour les transporteurs d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et le cas échéant, d'informer la direction de l'école fréquentée par l'élève. Prévoir également dans ses contrats l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que la conductrice ou le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. (LIP 297)

6.3.9 Responsabilités de la direction du Service des ressources humaines

- s'assurer de l'application de la politique P-39-RH Politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence.

6.3.10 Responsabilités du conseil d'établissement

- approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école; (LIP 75.1)
- veiller à ce qu'un document clair et accessible, expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, soit distribué aux parents; (LIP 75.1)
- procéder annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Distribuer un document en faisant état aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève; (LIP 83.1)
- réviser annuellement le plan de lutte et, le cas échéant, l'actualiser; (LIP 75.1)
- approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école; (LIP 76)
- s'assurer que les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves annuellement lors d'une activité de formation sur le civisme organisée par la direction de l'école en collaboration avec le personnel de l'école et qu'elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire; (LIP 76)
- s'assurer que le code de vie respecte en tout point cette politique;
- approuver les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par la direction. (LIP 85)

6.3.11 Responsabilités du parent

- soutenir son enfant dans l'acceptation des valeurs pacifiques et de coopération proposées par les établissements;
- inciter son enfant à adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs; (LIP 18.1)
- se comporter de façon sécuritaire lors des relations interpersonnelles avec les adultes et les élèves de la commission scolaire;
- s'assurer que son enfant prend soin des biens mis à sa disposition et les rend dans les mêmes conditions à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur; (LIP 18.2)
- collaborer avec l'école à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

6.3.12 Responsabilités de l'élève

- adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs; (LIP 18.1)
- contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; (LIP 18.1)
- participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence; (LIP 18.1)
- prendre soin des biens mis à sa disposition et les rendre à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire pourra en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur. (LIP 18.2)

6.3.13 Responsabilités du comité des élèves

- promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école; (LIP 96.6)
- promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école; (LIP 96.6)
- peut faire aux élèves du conseil d'établissement et à la direction de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école. (LIP 96.6)

6.3.14 Responsabilités du protecteur de l'élève

- transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. (LIP 220.2)

La Commission scolaire de Rouyn-Noranda a établi le règlement RRC-47 Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision.

7. APPLICATION

7.1 Mécanisme de recours

Toute décision prise en vertu des Règles de conduite et mesures de sécurité des établissements ou de la présente politique à l'égard d'une élève ou un élève peut faire l'objet d'une plainte auprès de la direction de l'établissement concerné, laquelle la traitera conformément au **Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision RCC-47**.

8. LISTE DES ACRONYMES

- CSRN : Commission scolaire de Rouyn-Noranda
- LIP : Loi sur l'instruction publique
- MELS : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le 19 novembre 2012, jour de son adoption par le conseil des commissaires.

ANNEXE 1. ENCADREMENTS ET FONDEMENTS LÉGAUX

Pour avoir accès directement aux lois ou règlements, cliquez sur le lien ou ouvrir le lien hypertexte.

- **Le Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011**
<http://www.mels.gouv.qc.ca/violenceEcole/index.asp?page=planAction>
- **La Loi sur l'instruction publique**
 - droit de diriger la conduite des élèves (art. 19);
 - devoir de développement de l'intégralité de la personne dans le respect des droits de la personne (art. 22, par.1 et 3);
 - plan de réussite des écoles (art. 37.1 et 75);
 - règles de conduite et de sécurité dans les écoles (art. 76);
 - sanctions de la commission scolaire (art. 242);
 - plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 13, 18, 75, 76, 77, 96, 83, 85, 461, 242, 210, 214, 220).http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html
- **La Charte canadienne des droits et libertés**
 - droit à la sécurité de sa personne (art.7);
 - droit à la protection contre les traitements inusités (art.12).<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>
- **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec**
 - droit à la vie, la sûreté et l'intégrité de la personne (art.1);
 - droit à la sauvegarde de la dignité (art.4);
 - droit à l'égalité (art.10);
 - interdiction du harcèlement (art.10.1).http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.html
- **Le Code civil du Québec traitant de la vie privée**
 - droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne (art. 10);
 - responsabilité du commettant pour son préposé (art. 1463);
 - obligation de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (art. 2087).<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>
- **Code criminel du Canada**
 - responsabilité criminelle de l'organisation (art. 22.1);
 - correction par une force raisonnable (art. 43);
 - prise de mesures pour éviter les blessures corporelles (art. 217.1).<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComplet.html>
- **La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents**
<http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/Y-1.5/index.html>
- **La Loi sur la protection de la jeunesse**
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html
- **L'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques, ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique**
<http://msss.coginov.com/wa.asp?q=entente%20multisectorielle%20abus%20sexuels&si=FromSite>
- **La Loi Anastasia (intégrée au Code criminel du Canada)**
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP_38_0001%2FP38_0001.htm

- **La Loi sur la santé et la sécurité au travail**
 - droit à des conditions qui respectent la santé, sécurité et intégrité physique (art. 9);
 - droit de refus d'exécuter un travail (art. 12).

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html

- **La Loi sur les normes du travail**
 - droit à un milieu de travail exempt de harcèlement (art. 81.19).

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/N_1_1/N1_1.html

- **La Loi sur la sécurité dans les édifices publics de la Régie du bâtiment**

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_3/S3.html

- **Les politiques de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda**

RCC-47 Règlement sur le traitement des plaintes, l'accès au protecteur de l'élève et la demande de révision d'une décision;

<http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Reglements/CC/RCC-47.pdf>

P-39-RH Politique pour un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence.

<http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Politiques/RH/p39rh.pdf>

P-30-SG Politique relative au transport scolaire

<http://www.csrn.qc.ca/csrn/document/fpolreg/Politiques/SG/p30sg.pdf>

- **Les conventions collectives des divers corps d'emploi du personnel**

Personnel enseignant : <http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=240>

Personnel de soutien : <http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=254>

Personnel professionnel : <http://www.cpn.gouv.qc.ca/index.php?id=248>